



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-018 - PPRI DU SEREIN ANGELY (2 pages)	Page 3
89-2019-01-09-019 - PPRI DU SEREIN ANNAY (2 pages)	Page 6
89-2019-01-09-020 - PPRI DU SEREIN BEAUMONT (2 pages)	Page 9
89-2019-01-09-021 - PPRI DU SEREIN BLACY (2 pages)	Page 12
89-2019-01-09-022 - PPRI DU SEREIN BONNARD (2 pages)	Page 15
89-2019-01-09-023 - PPRI DU SEREIN CHABLIS (2 pages)	Page 18
89-2019-01-09-004 - PPRI DU SEREIN MASSANGIS (2 pages)	Page 21
89-2019-01-09-005 - PPRI DU SEREIN MOLAY (2 pages)	Page 24
89-2019-01-09-006 - PPRI DU SEREIN MONTREAL (2 pages)	Page 27
89-2019-01-09-007 - PPRI DU SEREIN NOYERS (2 pages)	Page 30
89-2019-01-09-008 - PPRI DU SEREIN ORMOY (2 pages)	Page 33
89-2019-01-09-009 - PPRI DU SEREIN POILLY (2 pages)	Page 36
89-2019-01-09-010 - PPRI DU SEREIN PONTIGNY (2 pages)	Page 39
89-2019-01-09-011 - PPRI DU SEREIN ROUVRAY (2 pages)	Page 42
89-2019-01-09-012 - PPRI DU SEREIN SAINTE-MAGNANCE (2 pages)	Page 45
89-2019-01-09-013 - PPRI DU SEREIN SAINTE-VERTU (2 pages)	Page 48
89-2019-01-09-014 - PPRI DU SEREIN SAUVIGNY (2 pages)	Page 51
89-2019-01-09-015 - PPRI DU SEREIN SEIGNELAY (2 pages)	Page 54
89-2019-01-09-016 - PPRI DU SEREIN VENOUSE (2 pages)	Page 57
89-2019-01-09-017 - PPRI DU SEREIN VERGIGNY (2 pages)	Page 60
89-2019-01-09-030 - PPRI SEREIN ISLE-SUR-SEREIN (2 pages)	Page 63
89-2019-01-09-034 - PPRI SEREIN CHEMILLY (2 pages)	Page 66
89-2019-01-09-035 - PPRI SEREIN CHENY (2 pages)	Page 69
89-2019-01-09-036 - PPRI SEREIN CHICHEE (2 pages)	Page 72
89-2019-01-09-025 - PPRI SEREIN DISSANGIS (2 pages)	Page 75
89-2019-01-09-026 - PPRI SEREIN GRIMAULT (2 pages)	Page 78
89-2019-01-09-027 - PPRI SEREIN GUILLON-TERRE-PLAINE (3 pages)	Page 81
89-2019-01-09-028 - PPRI SEREIN HAUTERIVE (2 pages)	Page 85
89-2019-01-09-029 - PPRI SEREIN HERY (2 pages)	Page 88
89-2019-01-09-033 - PPRI SEREIN LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (2 pages)	Page 91
89-2019-01-09-031 - PPRI SEREIN LIGNY (2 pages)	Page 94
89-2019-01-09-032 - PPRI SEREIN MALIGNY (2 pages)	Page 97
89-2019-01-09-024 - PPRI SEREIN VILLY (2 pages)	Page 100

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-018

PPRI DU SEREIN ANGELY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0001
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune d'Angely

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Angely ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune d'Angely.

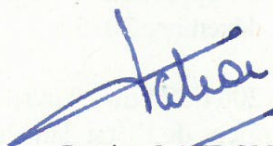
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune d'Angely doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le 09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Angely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie d'Angely pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-019

PPRI DU SEREIN ANNAY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0002
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Annay-sur-Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune d'Annay-sur-Serein.

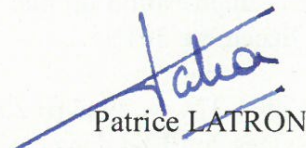
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune d'Annay-sur-Serein doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Annay-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie d'Annay-sur-Serein pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-020

PPRI DU SEREIN BEAUMONT

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0003
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Beaumont

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Beaumont ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Beaumont.

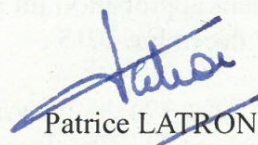
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Beaumont doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Beaumont pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-021

PPRI DU SEREIN BLACY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0004
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Blacy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Blacy ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Blacy.

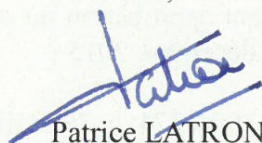
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Blacy doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Blacy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Blacy pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-022

PPRI DU SEREIN BONNARD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0005
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Bonnard

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Bonnard ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Bonnard.

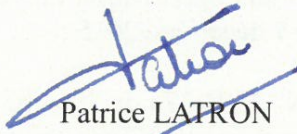
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Bonnard doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Bonnard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Bonnard pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-023

PPRI DU SEREIN CHABLIS

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0006
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Chablis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chablis ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Chablis.

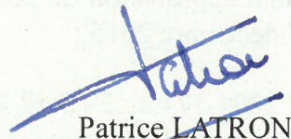
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Chablis doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Chablis pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-004

PPRI DU SEREIN MASSANGIS

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0019
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Massangis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Massangis ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Massangis.

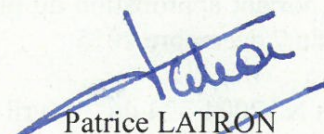
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Massangis doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Massangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Massangis pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-005

PPRI DU SEREIN MOLAY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0020
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Molay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Molay ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Molay.

Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Molay doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Molay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Molay pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-006

PPRI DU SEREIN MONTREAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0021
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Montréal

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Montréal ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Treilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Montréal.

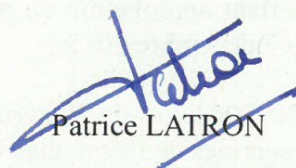
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Montréal doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Montréal pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-007

PPRI DU SEREIN NOYERS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0022
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Noyers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Noyers ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00– www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Noyers.

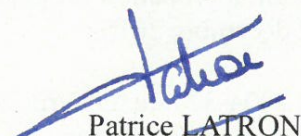
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Noyers doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Noyers pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-008

PPRI DU SEREIN ORMOY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0023
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune d'Ormoy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune d'Ormoy ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00– www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune d'Ormoy.

Article 2 : Le PPRI comprend :

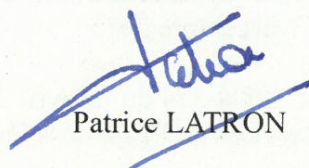
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune d'Ormoy doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie d'Ormoy pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-009

PPRI DU SEREIN POILLY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0024
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Poilly-sur-Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Poilly-sur-Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Poilly-sur-Serein.

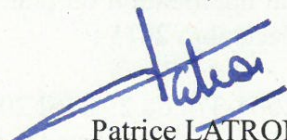
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Poilly-sur-Serein doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Poilly-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Poilly-sur-Serein pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-010

PPRI DU SEREIN PONTIGNY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0025
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Pontigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Pontigny ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Pontigny.

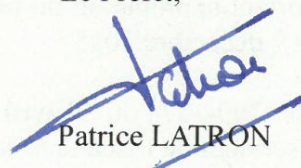
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Pontigny doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Pontigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Pontigny pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-011

PPRI DU SEREIN ROUVRAY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0026
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Rouvray

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Rouvray ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Rouvray.

Article 2 : Le PPRI comprend :

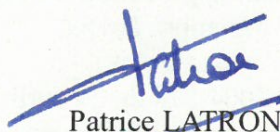
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Rouvray doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Rouvray pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-012

PPRI DU SEREIN SAINTE-MAGNANCE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0027
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

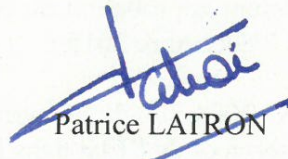
Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Sainte-Magnance.

Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Sainte-Magnance doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Sainte-Magnance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Sainte-Magnance pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et au Président de la communauté de communes d'Avallon-Vézelay-Morvan.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-013

PPRI DU SEREIN SAINTE-VERTU

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0028
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Sainte-Vertu ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Sainte-Vertu.

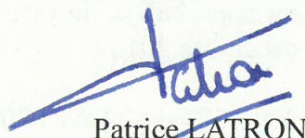
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Sainte-Vertu doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Sainte-Vertu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Sainte-Vertu pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-014

PPRI DU SEREIN SAUVIGNY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0029
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Sauvigny-le-Beuréal.

Article 2 : Le PPRI comprend :

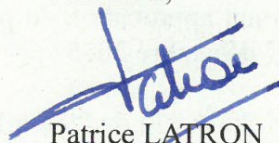
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Sauvigny-le-Beuréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Sauvigny-le-Beuréal pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-015

PPRI DU SEREIN SEIGNELAY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0030
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Seignelay

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Seignelay ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00– www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Seignelay.

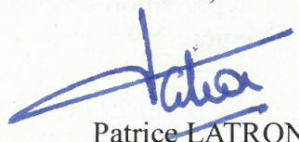
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Seignelay doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Seignelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Seignelay pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-016

PPRI DU SEREIN VENOUSE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0031
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Venouse

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Venouse ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Venouse.

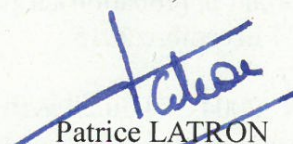
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Venouse doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Venouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Venouse pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-017

PPRI DU SEREIN VERGIGNY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0032
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Vergigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Vergigny ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Vergigny.

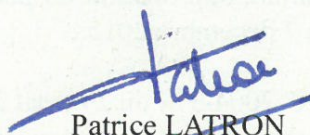
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Vergigny doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Vergigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Vergigny pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-030

PPRI SEREIN ISLE-SUR-SEREIN

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0016
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de l'Isle-sur-Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de l'Isle-sur-Serein.

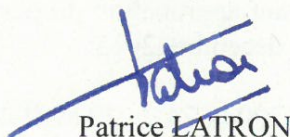
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de l'Isle-sur-Serein doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de l'Isle-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de l'Isle-sur-Serein pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-034

PPRI SEREIN CHEMILLY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0008
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Serein ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Chemilly-sur-Serein.

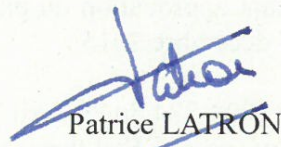
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Chemilly-sur-Serein doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chemilly-sur-Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Chemilly-sur-Serein pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-035

PPRI SEREIN CHENY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0009
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Cheny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Cheny ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Cheny.

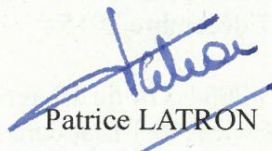
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Cheny doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Cheny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Cheny pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-036

PPRI SEREIN CHICHEE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0010
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Chichée

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Chichée ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichée, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Chichée.

Article 2 : Le PPRI comprend :

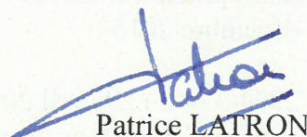
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Chichée doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Chichée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Chichée pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-025

PPRI SEREIN DISSANGIS

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0011
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Dissangis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Dissangis ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Dissangis.

Article 2 : Le PPRI comprend :

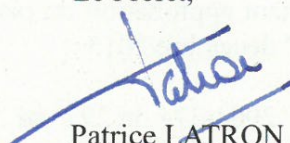
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Dissangis doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Dissangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Dissangis pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-026

PPRI SEREIN GRIMAUULT

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0012
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Grimault

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Grimault ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Grimault.

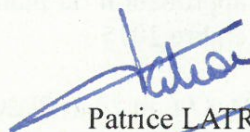
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Grimault doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le 09 JAN. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Grimault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Grimault pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-027

PPRI SEREIN GUILLON-TERRE-PLAINE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORÊT, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0013
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Guillon-Terre-Plaine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montreal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trevilly, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCL/2018/2341 du 24 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Guillon-Terre-Plaine », constituée des anciennes communes de Cisery, Guillon, Sceaux, Trévilley et Vignes, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les pièces constitutives des dossiers de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Guillon-Terre-Plaine, en ce qui concerne les territoires des communes fondatrices de Cisery, Guillon, Trévilley et Vignes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les dossiers de PPRI par débordement du Serein sur la commune de Guillon-Terre-Plaine, en ce qui concerne les territoires des communes fondatrices de Cisery, Guillon, Trévilley et Vignes.

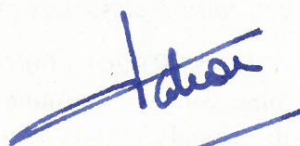
Article 2 : Les dossiers de PPRI mentionnés à l'article 1 comprennent :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, les dossiers de PPRI cités supra valent servitudes d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Guillon-Terre-Plaine doit annexer le présent arrêté et les dossiers de PPRI qui lui sont joints, au(x) document(s) d'urbanisme approuvé(s) de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme) et L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN 2019



Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Guillon-Terre-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Guillon-Terre-Plaine pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon et à la Présidente de la communauté de communes du Serein.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-028

PPRI SEREIN HAUTERIVE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0014
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Hauterive

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Hauterive ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Tréville, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Hauterive.

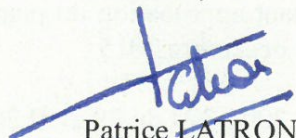
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Hauterive doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Hauterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Hauterive pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-029

PPRI SEREIN HERY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0015
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Héry

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Héry ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Héry, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Héry.

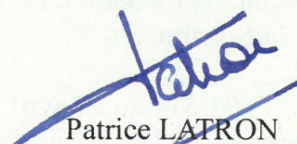
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Héry doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Héry pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Serein et Armance.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-033

PPRI SEREIN LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0007
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny-Le-Chatel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de la Chapelle Vaupelteigne.

Article 2 : Le PPRI comprend :

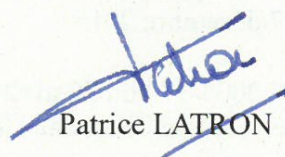
- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le

09 JAN. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de la Chapelle Vaupelteigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de la Chapelle Vaupelteigne pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-031

PPRI SEREIN LIGNY



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0017
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Ligny le Châtel

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Ligny le Châtel ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00– www.yonne.gouv.fr

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

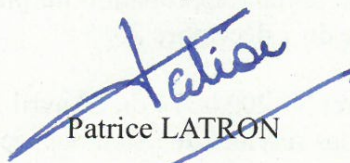
Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Ligny le Châtel.

Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Ligny le Châtel doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Ligny le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Ligny le Châtel pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-032

PPRI SEREIN MALIGNY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0018
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Maligny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Maligny ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

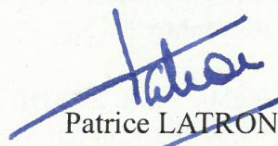
Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Maligny.

Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Maligny doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **09 JAN. 2019**
Le Préfet,


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Maligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Maligny pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-01-09-024

PPRI SEREIN VILLY

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ
RISQUES NATURELS

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2019-0033
approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du
Serein sur le territoire de la commune de Villy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et R562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRI par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Villy ;

VU la décision motivée par arrêté n° PREF-DCPP-SE-2016-0274 en date du 17 juin 2016 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale, et ce, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article R122-18 III du code de l'environnement, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'arrêté N° DDT-SERI-2016-0009 en date du 16 août 2016 portant prescription de l'élaboration du plan sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne à savoir Angely, Annay-Sur-Serein, Beaumont, Blacy, Bonnard, Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne, Chemilly-Sur-Serein, Cheny, Chichee, Cisery, Dissangis, Grimault, Guillon, Hauterive, Hery, Isle-Sur-Serein, Ligny le Châtel, Maligny, Massangis, Molay, Montréal, Noyers, Ormoy, Poilly-Sur-Serein, Pontigny, Rouvray, Sainte-Magnance, Sainte-Vertu, Sauvigny-Le-Beureal, Seignelay, Trévilley, Venouse, Vergigny, Vignes et Villy ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 29 janvier 2018 au 30 mars 2018 conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2018-0001 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Serein sur les communes du bassin versant du Serein dans le département de l'Yonne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 16 novembre 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRI par débordement du Serein sur la commune de Villy.

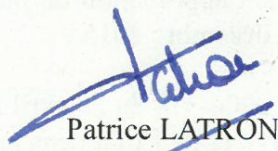
Article 2 : Le PPRI comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Le cas échéant, le maire de la commune de Villy doit annexer le présent arrêté et le PPRI qui lui est joint au document d'urbanisme approuvé de la commune, conformément aux dispositions des articles L153-60 (relatif au Plan Local d'Urbanisme), L161-1 (relatif à la Carte Communale) du code de l'urbanisme.

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

09 JAN. 2019


Patrice LATRON

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Villy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, paraîtra dans un journal diffusé dans le département, et sera affiché en mairie de Villy pendant 1 mois minimum. Une copie sera adressée pour information au Président de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr